

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.708 du 19 décembre 1996

A.63.303/III-21.023

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. LECLERCQ, avocat,
 chaussée Colonel Joset 55
 4630 Soumagne,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1995, par
XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de
l'ordre de quitter le territoire (annexe 13B), pris et
notifié le 11 avril 1995;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ANDRIEN, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a volontairement regagné le Maroc le 7 octobre 1995;

Considérant que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire qui n'est exécutable qu'une seule fois, avec cette conséquence que le recours en annulation devient sans objet; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf décembre 1900 nonante-six par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.